Indicateur 3.3 : Accès au parlement

À propos de l’indicateur

Le présent indicateur porte sur l'accès physique du public, des personnes handicapées et des médias aux travaux du parlement, quel que soit leur cadre. Il concerne l'accès, y compris pour les personnes handicapées, à tous les sites parlementaires, notamment le bâtiment du parlement, la ou les chambre(s) plénière(s) et les salles de réunion des commissions, ainsi qu'aux manifestations organisées dans les locaux du parlement ou à l'extérieur.

L'accès physique au parlement est un principe démocratique important. Toutefois, le parlement doit parfois trouver un équilibre délicat entre le principe d'accessibilité et d'autres paramètres légitimes, tels que la sécurité et la santé publique.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

* Aspect 3.3.1 : Accès physique au parlement
* Aspect 3.3.2 : Accès des personnes handicapées au parlement
* Aspect 3.3.3 : Accès des médias au parlement

Aspect 3.3.1 : Accès physique au parlement

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 3.3 : Accès au parlement * Cible 3 : Des parlements transparents |

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur la possibilité offerte au public d'accéder aux locaux du parlement et d'assister à ses travaux. L'ouverture du parlement au public revêt une importance à la fois symbolique et pratique, qui influe sur la perception que les citoyens ont de leur parlement et sur leur lien avec ce dernier.

Les citoyens devraient être autorisés et encouragés à accéder à tous les sites parlementaires, notamment le bâtiment du parlement, la ou les chambre(s) plénière(s) et les salles de réunion des commissions, ainsi qu’aux manifestations organisées dans les locaux du parlement ou à l'extérieur.

Il est important que le parlement trouve un équilibre délicat entre le principe de l'accessibilité et d'autres préoccupations légitimes. Toute restriction à l'accès physique aux locaux du parlement devrait être limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables, par exemple des raisons de sécurité ou de santé publique.

Le personnel parlementaire devrait pouvoir s'appuyer sur des lignes directrices claires détaillant la gestion de l'accès du public au parlement sous tous ses aspects et couvrant l'intégralité du processus, depuis l'inscription des visiteurs jusqu'à leur départ du bâtiment. Le parlement devrait consacrer suffisamment de ressources à informer le public des possibilités de visiter le parlement, ainsi que des dispositions pratiques prises à l'intention des visiteurs. Certains parlements disposent d'un centre ou de services d'accueil des visiteurs dédiés pour encourager le public à se déplacer et faciliter son accès aux locaux.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès physique au parlement :*  Le cadre juridique garantit l'accès du public à tous les sites où le parlement mène ses travaux, ainsi qu'à toutes les activités parlementaires qui ne sont pas explicitement fermées au public.  Toute restriction de l'accès du public au parlement est inscrite dans le cadre juridique. Elle est en outre limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables.  Le personnel parlementaire dispose pour gérer l'accès du public aux locaux du parlement sous tous ses aspects de lignes directrices claires appliquées de façon cohérente.  Dans la pratique, le parlement encourage les citoyens à venir au parlement et consacre des ressources suffisantes à l'accueil des visiteurs. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement concernant l'accès physique au bâtiment du parlement et à tous les autres sites où le parlement mène ses travaux
* Lignes directrices à l'intention du personnel parlementaire concernant l'accès physique au parlement
* Données chiffrées sur le nombre de visiteurs
* Informations communiquées par le centre ou les services d'accueil des visiteurs du parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique prévoit que le public a accès à tous les sites où le parlement mène ses travaux.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Restrictions d'accès

Toute restriction de l'accès du public au parlement est inscrite dans le cadre juridique. Elle est en outre limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables. L'information concernant ce type de restriction est largement diffusée.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Lignes directrices à l'intention du personnel parlementaire

Le parlement met à la disposition de son personnel, qui les applique de façon cohérente, des lignes directrices claires détaillant la gestion de l'accès du public sous tous ses aspects.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Ressources

Le parlement consacre des ressources suffisantes à informer le public des possibilités de visite et des dispositions qui s'y rapportent.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Commonwealth Parliamentary Association (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).

Aspect 3.3.2 : Accessibilité du parlement aux personnes handicapées

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 3.3 : Accès au parlement * Cible 3 : Des parlements transparents |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les personnes handicapées, qui doivent pouvoir accéder tant aux locaux du parlement qu'à l'information relative au parlement. Le parlement doit veiller à être accessible à tous les groupes de la société.

La structure matérielle d'un bâtiment, surtout s'il s'agit d'un bâtiment ancien ou historique, peut entraver l'accès des personnes handicapées, leur rendant difficile d'accéder à la (aux) chambre(s) parlementaire(s) ou aux salles de réunion des commissions. Il peut s'avérer nécessaire de mettre aux normes le bâtiment du parlement afin qu'il respecte les exigences en matière d'accessibilité, notamment en éliminant les entraves matérielles à l'entrée et aux déplacements dans les locaux, en installant des sanitaires accessibles à tous ou une signalisation adaptée aux personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif.

Le même principe s'applique à l'accès à l'information relative au parlement. Les travaux du parlement peuvent être interprétés en langue des signes ou retranscrits sur le site web du parlement dans des formats compatibles avec les aides techniques à la disposition des personnes handicapées. Les publications peuvent par exemple être proposées en Braille ou dans tout autre format améliorant leur accessibilité.

Le parlement devrait consulter régulièrement les organisations de la société civile représentant les intérêts des personnes handicapées pour leur demander leur avis et leur aide en matière d'accessibilité du parlement pour tous.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès des personnes handicapées au parlement :*  Le cadre juridique exige du parlement qu'il garantisse aux personnes handicapées l'accès à ses locaux et ses travaux.  Dans la pratique, le parlement veille à ce que l'accès des personnes handicapées aux locaux du parlement ne soit pas entravé.  Le parlement met à disposition l'information relative aux travaux du parlement, ainsi que les publications parlementaires, dans des formats facilitant l'accès des personnes handicapées.  Le parlement consulte régulièrement les organisations de la société civile pour prendre leur avis et leurs conseils en matière d'accessibilité du parlement pour tous, indépendamment d'un quelconque handicap. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique ou du règlement du parlement concernant l'accès des personnes handicapées aux locaux du parlement, aux processus et travaux parlementaires, ainsi qu'à l'information relative aux activités du parlement
* Données chiffrées sur l'accès des personnes handicapées au bâtiment du parlement, à ses processus et travaux et à l'information relative à ses activités

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique ou le règlement du parlement exigent que les personnes handicapées aient un accès égal aux locaux du parlement, à ses processus et travaux, ainsi qu'à l'information relative à ses activités.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Accès physique au parlement

Dans la pratique, il n'existe pas d'obstacle entravant l'égalité d'accès des personnes handicapées aux locaux et aux travaux du parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Accès à l'information relative au parlement

Le parlement met à disposition l'information relative aux travaux du parlement, ainsi que les publications parlementaires, dans des formats facilitant l'accès des personnes handicapées.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Consultation

Le parlement consulte régulièrement les organisations de la société civile pour prendre leur avis et leurs conseils en matière d'accessibilité du parlement pour tous, indépendamment d'un quelconque handicap.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Commonwealth Parliamentary Association (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).

Aspect 3.3.3 : Accès des médias au parlement

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :   * Indicateur 3.3 : Accès au parlement * Cible 3 : Des parlements transparents |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne les dispositions et les modalités permettant aux médias d'accéder aux locaux du parlement. Les médias jouent un rôle à part dans les sociétés démocratiques en rendant compte des activités du parlement. Le parlement se doit de garantir aux médias un accès libre et sans entrave à ses travaux et de fournir aux journalistes et aux techniciens un espace et des conditions de travail adaptés.

Lorsque le parlement applique un système d'accréditation des médias, l'accréditation qui leur est accordée devrait être permanente et leur accès au parlement facilité. L'accréditation ne devrait pas servir à restreindre la diversité des médias informant sur le parlement ni à exercer un contrôle politique.

Il est également important que les médias disposent d'un espace, d'une infrastructure et d'installations techniques suffisants pour mener à bien leurs activités, notamment l'accès à la Wi-Fi, des câbles, des prises, des écrans et des micros.

Les relations entre le parlement et les médias peuvent être facilitées par l'existence d'une unité ou de personnel spécialisé chargés des relations avec les médias. Ces unités ou ce personnel doivent œuvrer sans biais partisan. Les parlements mettent parfois à la disposition des journalistes une formation ou du matériel d'information leur permettant de se familiariser avec les procédures parlementaires.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne l'accès des médias au parlement* :  Le règlement du parlement garantit aux médias l'accès au bâtiment du parlement et à tous les sites où le parlement mène ses travaux, quel que soit le type de média, son propriétaire, sa sensibilité politique ou autre. Toute restriction à l'accès des médias est limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables.  Le parlement dispose d'un système d'accréditation des médias facilitant leur accès au parlement.  Le parlement met à la disposition des médias un espace, une infrastructure et des installations techniques leur permettant de mener à bien leurs activités.  Dans la pratique, les médias ont accès aux locaux du parlement et peuvent rendre librement compte des activités qu'il mène. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du règlement du parlement portant sur la relation du parlement avec les médias
* Données chiffrées sur l'accréditation et l'accès des représentants des médias au parlement

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Règlement du parlement

Le règlement du parlement garantit aux médias l'accès au bâtiment du parlement et à tous les sites où le parlement mène ses travaux.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Restrictions d'accès

Toute restriction à l'accès des médias est limitée, proportionnelle et fondée sur des motifs raisonnables. Il n'existe aucun obstacle injustifié empêchant les médias de rendre compte des plénières ou des réunions des commissions.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Système d'accréditation

Le système d'accréditation du parlement permet à un vaste éventail de médias d'accéder au parlement et de rendre librement compte des activités qu'il mène.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Espace, infrastructure et installations techniques

Le parlement met à la disposition des médias un espace, une infrastructure et des installations techniques leur permettant de mener à bien leurs activités.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Pratique

Dans la pratique, un vaste éventail de médias ont un accès équitable au bâtiment du parlement et à tous les sites où le parlement mène ses travaux afin de rendre librement compte de ses activités.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant  ☐ | Médiocre  ☐ | Moyen  ☐ | Bon  ☐ | Très bon  ☐ | Excellent  ☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : | | | | | |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Beetham David, [*Parlement et démocratie au XXIe siècle : guide des bonnes pratiques*](http://archive.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf) (2006).
* Commonwealth Parliamentary Association (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://issuu.com/theparliamentarian/docs/recommended_benchmarks_for_democrat), édition révisée (2018).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/sites/default/files/2113_gov_standards_010107_5.pdf) (2007).